Documentation Technique de Référence

Chapitre 1 – Instruction des demandes de raccordement

Article 1.2.1 – Demandeurs de raccordement soumis à la procédure de raccordement

Installation de production, de stockage, Installation composée d'installations de production et/ou stockage raccordées en un point unique du RPT, Installation composée d'une installation de consommation d'une part, et d'installations de production et/ou stockage d'autre part.

Document valide pour la période du XX XX 20XX à ce jour 12 pages

Utilisateurs concernés : Producteurs et Stockeurs, Consommateurs

Documentation Technique de Référence

Chapitre 1 – Instruction des demandes de raccordement

Article 1.2 – Raccordement des installations de production et de stockage

Document valide pour la période du ~~1er février 2023~~XXX à ce jour

1. Objet du présent document

Le présent document précise les demandes de raccordement soumise à la procédure décrite à l'article 1.2.2 de la DTR ayant pour objet le raccordement ou la modification du raccordement au RPT :

- D'une Installation de production ;
- D'une Installation de stockage ;
- D'une Installation composée d' installations de production et/ou de stockage raccordées en un point unique du RPT ;
- D'une Installation composée d'une installation de consommation d'une part, et d'installations de production et/ou stockage d'autre part[1] ;
- Ajout d'une installation de production et/ou de stockage au sein d'une Installation de consommation pour laquelle une PTF a déjà été acceptée.

La présente procédure a été approuvée par la Commission de régulation de l'énergie par la délibération du XX XX XXXX. Elle entre en application à compter du XX XX XXXX.

2. Modalités de traitement des demandes de raccordement de plusieurs installations de production et stockage raccordées en un point unique du RPT

La procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production et de stockage décrite à l'article 1.2.2 de la DTR est applicable au raccordement en un point unique du Réseau Public de Transport[2] :

- de plusieurs installations de production[3], qu'elles comprennent une ou plusieurs unités synchrones ou qu'elles soient constitutives d'un parc non synchrone de générateurs ;
- de plusieurs installations de stockage, qu'elles comprennent une ou plusieurs unités synchrones ou qu'elles participent d'un sous-ensemble d'unité de stockage non synchrone ;
- de plusieurs installations de production et de stockage, qu'elles comprennent :
    - une ou plusieurs unités de production synchrones ou qu'elles soient constitutives d'un parc non synchrone de générateurs ;
    - une ou plusieurs unités de stockage synchrones ou qu'elles participent d'un sous-ensemble d'unité de stockage non synchrone.

2.1. Cadre juridique

Le cadre règlementaire ainsi que les définitions applicables aux demandes de raccordement d'installations de production sont précisés à l'article 1.1 de la DTR. Les précisions apportées en matière

[1] Y compris en cas d'ajout d'installations de production et/ou stockage au sein d'une Installation de consommation déjà raccordée

[2] **« Le point unique de raccordement »** désigne l'ensemble des points d'interface par lesquels le groupement d'installations de production est raccordé à un réseau de transport ou à un réseau de distribution et permettant l'évacuation de la puissance active maximale indiquée par le demandeur du raccordement et figurant dans les contrats définis à l'article D. 342-10 du code de l'énergie.

[3] Autorisées ou réputées autorisées, conformément aux articles L.311-5 à L.311-9 du Code de l'énergie

de raccordement de plusieurs installations de production en un point unique au réseau se fondent sur les textes suivants :

- Les articles D. 342-15-2 et suivants du code de l'énergie issus du décret n° 2018-544 du 28 juin 2018 portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative (...) aux raccordements multi-producteurs ;
- Le règlement n°2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité, dit code RfG ;
- L'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.

En l'absence de dispositions réglementaires spécifiques applicables au raccordement des installations de stockage, le cadre contractuel applicable au raccordement de plusieurs installations de production en un point unique de raccordement définis dans la DTR s'applique transitoirement au raccordement de plusieurs installations de stockage ou au raccordement de plusieurs installations de production et de stockage en un point unique de raccordement au RPT.

2.2. Les cas de plusieurs installations raccordées en un point de raccordement unique

a. Les cas de plusieurs installations de production raccordées en un point raccordement unique

Conformément à l'article 1.1 de la DTR, une Installation de production convertit de l'énergie primaire en énergie électrique, et se compose :

- d'une ou de plusieurs unités de production d'électricité synchrones installées sur un même site, exploitées par le Producteur ;

ou

- d'un parc ou d'un sous-ensemble d'un parc non synchrone de générateurs, installé sur un même site, exploité par le Producteur.

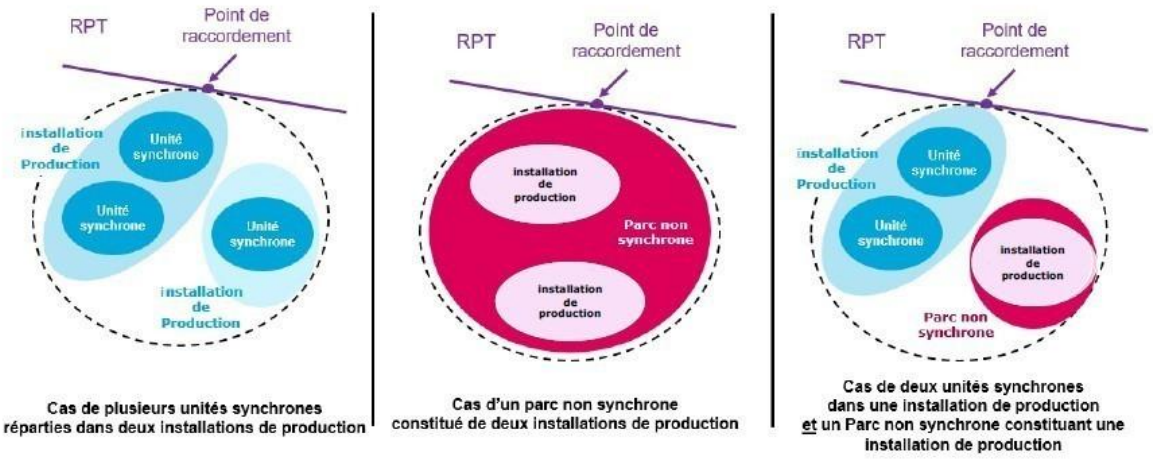
L'Installation de production englobe tous les matériels et équipements exploités par le Producteur qui n'entrent pas dans la concession du Réseau Public de Transport.

L'ensemble des installations de production, appartenant chacune ou chacune exploitée par un seul Producteur, raccordées en un point unique du RPT est considéré comme étant une seule « Installation de production »[4] qui comprend les équipements ayant vocation à raccorder l'ensemble des installations de production à un Réseau public de transport.

Par convention, on appelle « Installation de production », l'ensemble des « installations de production » raccordé en un point unique de raccordement au RPT.

[4] En cas de plusieurs installations raccordées derrière un point unique au réseau, l'**« Installation de production »** désigne l'ensemble des installations de production raccordées en un point unique de raccordement.

Il est ainsi possible de recenser les 3 cas-types suivants :



« Installation » étant le regroupement de plusieurs installations de production

« installation de production » composée d'une ou de plusieurs unités de production synchrone appartenant ou exploitée par un Producteur

« installation de production » composée d'un parc ou d'un sous-ensemble d'un parc non synchrone de générateurs appartenant ou exploité par un Producteur

Le point unique de raccordement désigne l'ensemble des points d'interface par lesquels le groupement est raccordé au RPT et permettant l'évacuation de la puissance active maximale indiquée par le demandeur du raccordement.

b. Les cas de plusieurs installations de stockage raccordées en un point de raccordement unique

Conformément à la DTR, une Installation de stockage[5] se compose :

- d'une ou de plusieurs unités de stockage synchrones installées sur un même site, exploitées par le Stockeur ;

ou

- d'une unité de stockage non synchrone ou d'un sous-ensemble d'unité de stockage non synchrone, installé sur un même site, exploité par le Stockeur.

L'Installation de stockage englobe tous les matériels et équipements exploités par le Stockeur qui n'entrent pas dans la concession du Réseau Public de Transport.

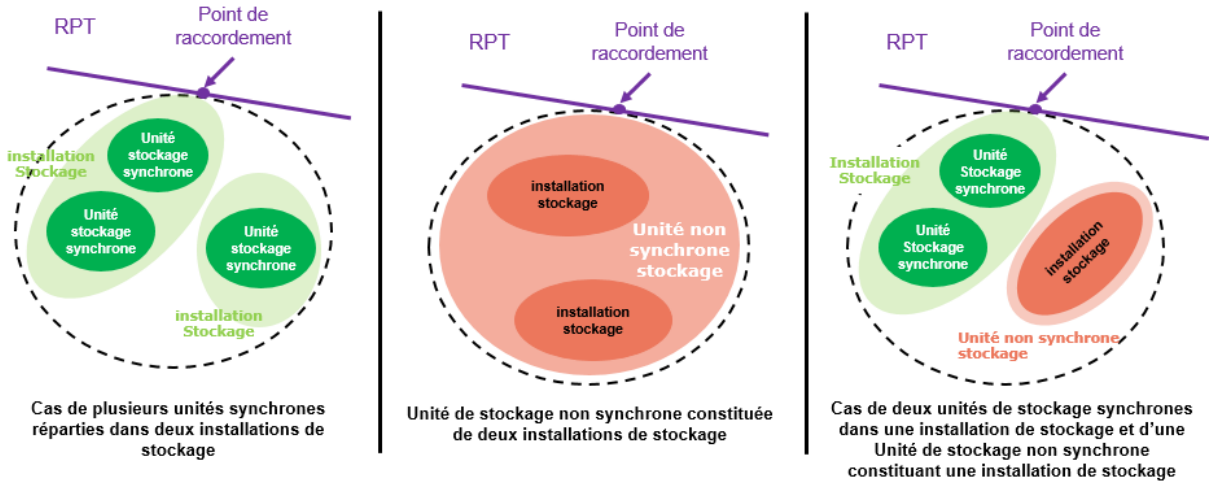
L'ensemble des installations de stockage, appartenant chacune ou chacune exploitée par un seul Stockeur, raccordées en un point unique du RPT est considéré comme étant une seule « Installation

[5] Ces dispositions ne s'appliquent pas aux unités de stockage annexe.

de stockage » qui comprend les équipements ayant vocation à raccorder l'ensemble des installations de stockage à un Réseau public de transport.

Par convention, on appelle « Installation de stockage », l'ensemble des « installations de stockage » raccordé en un point unique de raccordement au RPT.

Il est ainsi possible de recenser les cas-types suivants :



« Installation » étant le regroupement de plusieurs installations de stockage

« installation de stockage » composée d'une unité de stockage non synchrone ou d'un sous-ensemble d'unité de stockage non synchrone appartenant ou exploitée par un Stockeur

« installation de stockage » composée d'une ou de plusieurs unités de stockage synchrones appartenant ou exploitées par un Stockeur

Le point unique de raccordement désigne l'ensemble des points d'interface par lesquels l'Installation est raccordée au RPT et permettant l'évacuation et l'alimentation de la puissance de raccordement indiquée par le demandeur du raccordement.

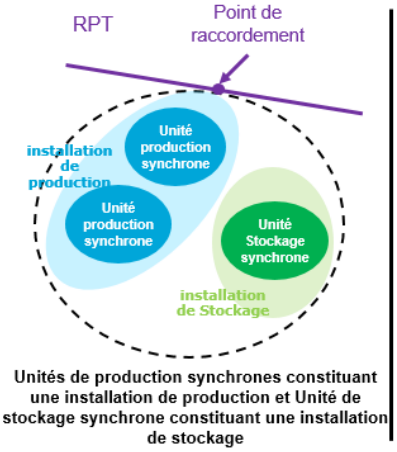
c. Les cas de plusieurs installations de production et de stockage raccordées en un point de raccordement unique

L'ensemble des installations de production et de stockage, appartenant chacune ou chacune exploitée par un seul Producteur ou Stockeur, raccordées en un point unique du RPT est considéré comme étant une seule « Installation » qui comprend les équipements ayant vocation à raccorder l'ensemble des installations de production et de stockage à un Réseau public de transport.

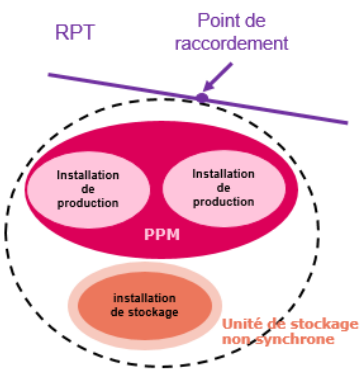
Par convention, on appelle « Installation » l'ensemble des « installations de production et de stockage » raccordé en un point unique de raccordement au RPT.

Il est ainsi possible de recenser les cas-types suivants :

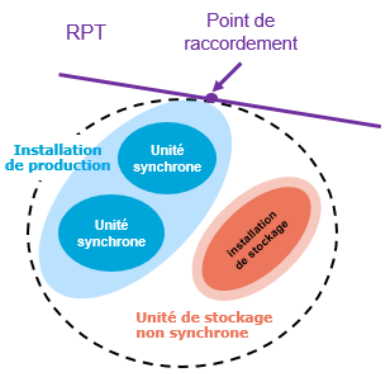
Document valide pour la période du ~~1er février 2023~~XXX à ce jour



Unités de production synchrones constituant une installation de production et Unité de stockage synchrone constituant une installation de stockage



Parc non synchrone de production constitué de deux installations de production et une Unité de stockage non synchrone constituée d'une installation de stockage



Cas de deux unités de production synchrones dans une installation de production et d'une unité de stockage non synchrone constituée d'une installation de stockage

« Installation » étant le regroupement de plusieurs installations de production et de stockage

« installation de stockage » composée d'une unité de stockage non synchrone ou d'un sous-ensemble d'unité de stockage non synchrone appartenant ou exploitée par un Stockeur

« installation de stockage » composée d'une ou de plusieurs unités de stockage synchrones appartenant ou exploitées par un Stockeur

« installation de production » composée d'une ou de plusieurs unités de production synchrone appartenant ou exploitée par un Producteur

« installation de production » composée d'un parc ou d'un sous-ensemble d'un parc non synchrone de générateurs appartenant ou exploité par un Producteur

Le point unique de raccordement désigne l'ensemble des points d'interface par lesquels l'Installation est raccordée au RPT et permettant l'évacuation et l'alimentation de la puissance de raccordement indiquée par le demandeur du raccordement.

2.3. Les modalités d'application de la procédure de raccordement d'une Installation composée d'installations de production et/ou de stockage en un point unique du RPT

a. La demande de raccordement

Le Demandeur du raccordement est un Producteur/Stockeur ou un Utilisateur du Réseau Public de Transport qui est désigné par les Producteurs/Stockeurs souhaitant se raccorder en un Point de raccordement unique au Réseau Public de Transport[6]. La demande de raccordement précise :

[6] Article D. 342-15-2 du code de l'énergie.

- Pour le Demandeur du raccordement, sa dénomination sociale et son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements (SIREN) et le cas échéant, le numéro de l'établissement (SIRET) défini aux articles R. 123-220 et suivants du code de commerce ;
- Pour chaque producteur/stockeur membre du groupement, sa dénomination sociale et son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements (SIREN), défini aux articles R. 123-220 et suivants du code de commerce.

L'acte de désignation n'est pas exigé à la demande d'étude exploratoire ou d'une PTF ou PTFp. Il doit être transmis au plus tard à la signature par le Demandeur du raccordement de la PTF ou PTFp ; à défaut, le projet d'Installation n'entre pas en file d'attente. L'acte de désignation est annexé à la PTF ou PTFp, puis à la Convention de Raccordement.

La demande de raccordement précise la puissance de raccordement souhaitée. Elle doit être cohérente avec la description des installations de production et de stockage réalisée dans les fiches D1/D2 et les informations figurant dans l'acte de désignation du Demandeur du raccordement.

b. La file d'attente ou interclassement des demandes

Le Demandeur du raccordement assure les fonctions dévolues au Producteur/Stockeur au titre de la réglementation en vigueur et au titre de la procédure de traitement des demandes de raccordement des Installations de production et de stockage au RPT[7].

Ainsi, en application de la procédure :

- il règle à RTE, à chaque étape du processus de raccordement, le montant dû.
- il présente à RTE lors de l'entrée et de l'examen annuel de maintien en file d'attente les documents nécessaires ou verse la somme forfaitaire, pour la totalité des installations de production et de stockage souhaitant se raccorder en un Point unique au RPT (il est alors possible de combiner la présentation de documents et le paiement de la somme forfaitaire).
- il est redevable de la contribution financière et de la quote-part qui sont liées au S3REnR pour l'intégralité de la somme des puissances actives maximales de chaque installation du groupement[8].

La modification du projet après acceptation de la PTF :

En cas de modification d'une ou plusieurs installations de production ou stockage raccordées en un point unique de raccordement après l'entrée en file d'attente de l'« Installation »[9], le Demandeur du raccordement en informe RTE.

---

[7] Article D. 342-15-4 du code de l'énergie.

[8] Dans les conditions fixées par la DTR pour les installations composées d'installation de stockage et de production relevant d'un S3REnR.

[9] En cas de plusieurs installations raccordées derrière un point unique au réseau, l'**« Installation »** désigne l'ensemble des installations de production et stockage raccordées en un point unique de raccordement.

Le projet d'Installation et notamment l'acte de désignation peuvent être modifiés dans les conditions prévues par le §6 de la « Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production et de stockage d'électricité au Réseau public de transport ».

La « puissance installée de l'Installation »[10] et les engagements contractuels souscrits (, PTF, PTFp ou Convention de raccordement) seront revus de la manière suivante :

- Si la modification s'accompagne d'une augmentation de la puissance installée, le projet initial conserve sa place en File d'attente pour le volume prévu dans la PTF initiale et l'augmentation est considérée comme un projet complémentaire auquel s'appliquent les règles définies au § 5 de la de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production et stockage d'électricité au réseau public de transport.
- Si la modification s'accompagne d'une baisse de la puissance installée, la puissance de raccordement pourra le cas échéant être revue en conséquence.

Changement de la composition du GMP :

Le principe de la file d'attente impose que la place en file d'attente soit affectée à une installation de production ou stockage, membre du groupement, dont le Producteur ou Stockeur a signé l'acte de désignation du demandeur du raccordement tel que définie dans la demande de raccordement.

En cas de modification d'une installation et/ou du Producteur/Stockeur, membre du groupement, sont appliqués les principes suivants :

- **La cession d'une installation de production ou de stockage, membre du groupement, à un producteur/stockeur tiers :**
  La cession de l'installation de production ou de stockage est réalisée sans modification substantielle des caractéristiques techniques et géographiques de ladite installation.
  Partant, le remplacement d'un Producteur/Stockeur, membre du groupement, par un autre Producteur/Stockeur est sans conséquence uniquement si il est réalisé au profit d'une société contrôlée par le Producteur/Stockeur ou à la société contrôlant le Producteur/Stockeur, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.
  Le remplacement d'un Producteur/Stockeur, membre du groupement par une entreprise tierce, implique la « sortie » de la première installation de file d'attente et l' « entrée » de la nouvelle installation en file d'attente.
  Ces règles sont applicables au projet appartenant à une nouvelle société résultant de la scission d'une installation.

- **La substitution d'une installation de production/stockage, membre du groupement, par une autre installation de production/stockage :**

[10] En cas de plusieurs installations raccordées derrière un point unique au réseau, la **« puissance installée de l'Installation »** correspond à la somme des puissances installée de chaque installation de production et de stockage ainsi raccordée.

La substitution d'une installation de production/stockage par une autre installation implique, par définition, que les caractéristiques techniques (technologie des générateurs ou des machines) et/ou géographiques (enveloppe géographique distincte) de l'installation sont substantiellement modifiées.

Les principes applicables au cas de la cession d'une installation de production/stockage à un producteur/stockeur tiers s'appliquent au cas de la substitution d'une installation par une autre installation.

La substitution d'une installation de production/stockage, membre du groupement, par une autre installation de production fait l'objet d'une sortie de file d'attente de la première installation et d'une entrée en file d'attente de la nouvelle installation.

Le Demandeur du raccordement transmet alors à RTE l'acte de désignation amendé ainsi que les fiches D1 et D2 mises à jour. La modification fait l'objet d'un avenant. A la date de l'examen annuel de maintien en File d'attente, le Demandeur du raccordement atteste de l'avancée de chacune des installations de production/stockage à raccorder en un Point unique au RPT, et le cas échéant, verse la somme forfaitaire pour le maintien en file d'attente (pour tout ou partie de l'Installation[11])).

Sortie de file d'attente :

Les dispositions du § 5.5 de la « Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production et de stockage d'électricité au réseau public de transport » s'appliquent.

Conformément au 5.5.1 de l'article 1.2 de la DTR, le projet d'Installation est exclu de la file d'attente si l'Installation n'a pas injecté de puissance sur le RPT au plus tard deux ans après la mise à disposition des ouvrages de raccordement nécessaires à l'évacuation de son injection, sauf dans les cas où un délai plus long a été justifié par le Demandeur du raccordement. Ce délai est alors contractualisé dans la PTF ou la Convention de Raccordement ou dans le cadre d'un avenant à la PTF ou à la Convention de raccordement.

Conformément au 5.5.2 de l'article 1.2 de la DTR, l'Installation de production/stockage doit être mise en service en totalité, au plus tard trois ans après la mise à disposition des ouvrages de raccordement, sauf dans les cas où un délai plus long a été justifié par le Demandeur du raccordement, notamment en cas de recours sur une partie des autorisations de l'installation. A défaut, la puissance correspondant à la part du projet qui n'a pas été mise en service est exclue de la file d'attente et la puissance mentionnée dans la convention de raccordement est alors fixée à la valeur de la puissance effectivement mise en service.

Dans les cas où un délai plus long de mise en service des installations de production/stockage qui composent l'Installation à raccorder a été justifié par le Demandeur du raccordement dans les conditions mentionnées dans la Convention de raccordement, ce délai fait l'objet d'un avenant à la Convention de Raccordement.

---

[11] *C'est à dire tout ou partie des installations de production/stockage qui la composent et pour laquelle le Demandeur n'est pas en mesure d'attester de l'avancée du projet*

c. La contractualisation du raccordement

Le Demandeur du raccordement conclut le cas échéant la PTFp, la PTF et la Convention de raccordement.

Au moment de la contractualisation de la Convention de raccordement, le Demandeur du raccordement transmet à RTE, les autorisations d'exploiter ou déclare s'être assuré que les installations de production raccordées sont réputées autorisées conformément aux dispositions des articles L311-1, L311-5, L311-6 et L312-2 du code de l'énergie. Ces informations doivent être cohérentes avec les informations des fiches D1/D2 et l'acte de désignation du Demandeur du raccordement.

Le Demandeur du raccordement désigné par les Producteurs/Stockeurs peut céder la PTFp, PTF ou la Convention de raccordement :

- à l'un des Producteurs/Stockeurs signataires de l'acte de désignation ;
- ou à une société contrôlée par le Demandeur du raccordement ou à la société contrôlant le Demandeur du raccordement, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.
- ou à une société contrôlée par l'un des Producteurs/Stockeurs signataire de l'acte de désignation ou à la société contrôlant l'un des Producteurs/Stockeurs signataire dudit acte, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Le Demandeur du raccordement en informe RTE préalablement par écrit. La cession est constatée dans un avenant à la PTFp, PTF ou à la Convention de raccordement signé par RTE, le Demandeur du raccordement cédant et le Demandeur du raccordement cessionnaire.

Un producteur/stockeur peut également devenir un Demandeur du raccordement en joignant à sa demande l'acte de désignation ainsi que les fiches D1 et D2 mises à jour, c'est-à-dire contenant les informations relatives à chaque installation de production/stockage raccordée en un point unique du RPT.

Focus sur les prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité :

- **Prescriptions techniques de conception et de fonctionnement applicables aux installations de production**

Les exigences et prescriptions techniques relatives aux performances de l'Unité (ou des Unités) de production seront identiques à celles que RTE est en droit de demander à une Installation unique en application (Règlement n°2016/631 du 14 avril 2016 et Arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité). Elles sont précisées à l'article 5.1 de la DTR et dans les cahiers des charges annexés aux Conditions particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement.

Elles sont exprimées par RTE au Demandeur du raccordement dans les Conditions particulières « Performances de l'Installation de production » de la Convention de raccordement :

- à la maille de l'Unité ou des Unités de production pour les capacités constructives ;
- à la maille de l'Installation de production, entendu comme l'ensemble des installations de production raccordées en un point unique de raccordement pour le système de protection et les liens de télécommunication et de téléconduite.

En application de l'article D. 342-15-4 du code de l'énergie, les exigences techniques sont contractualisées par le Demandeur du raccordement qui les notifie aux Producteurs ayant signé l'acte de désignation.

Les exigences sont vérifiées au point unique de raccordement au RPT. Le Demandeur du raccordement est responsable de la conformité du raccordement défini dans le Règlement n°2016/631 du 14 avril 2016 et à l'article D. 342-16 du code de l'énergie. Les modalités de contrôle initial sont définies à l'article 5.3.1 de la DTR et dans la trame de « Procédure de contrôle de conformité pour le raccordement d'une installation de production ».

En cas de mise en service partielle de l'Installation de production, préalablement convenue entre le producteur et RTE, la trame de « procédure de contrôle de conformité pour le raccordement d'une installation de production » publiée dans le chapitre 8 de la DTR précise les essais à réaliser à la mise à disposition du raccordement et à chaque phase de mise en service partielle de l'Installation.

- **Prescriptions spécifiques applicables aux installations de stockage**

Les exigences et prescriptions techniques relatives aux performances de l'Unité (ou des Unités) de stockage seront identiques à celles que RTE est en droit de demander à une Installation de stockage unique en application des articles 1.2.4 et 8.3.4 de la DTR. Elles sont précisées dans les cahiers des charges annexés aux Conditions particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement.

Elles sont exprimées par RTE au Demandeur du raccordement dans les Conditions particulières « Performances de l'Installation » de la Convention de raccordement :

- à la maille de l'Unité ou des Unités de stockage pour les capacités constructives ;
- à la maille de l'Installation, entendu comme l'ensemble des installations de production et de stockage raccordées en un point unique de raccordement pour le système de protection et les liens de télécommunication et de téléconduite.

Les exigences techniques sont contractualisées par le Demandeur du raccordement qui les notifie aux Stockeurs ayant signé l'acte de désignation.

Les exigences sont vérifiées au point unique de raccordement au RPT. Le Demandeur du raccordement est responsable de la conformité du raccordement. Les modalités de contrôle initial sont définies à l'article 1.2.4 de la DTR et dans la trame de « Procédure de contrôle de conformité pour le raccordement d'une installation de production ou de stockage ».

En cas de mise en service partielle de l'installation de stockage, préalablement convenue entre le client et RTE, la trame de « procédure de contrôle de conformité pour le raccordement d'une installation de production ou de stockage » publiée dans le chapitre 8 de la DTR précise les essais à réaliser à la mise à disposition du raccordement et à chaque phase de mise en service partielle de l'Installation.

d. La contractualisation de l'accès au réseau et au marché

Le Demandeur du raccordement conclut le contrat pour l'accès au réseau (CART) ainsi que la convention pour l'exploitation et la conduite de l'Installation ; il est responsable vis-à-vis de RTE de l'exécution de ces contrats et conventions. Il désigne également un Responsable d'Equilibre auquel son site sera rattaché, conformément aux Règles RE-MA.

Les Producteurs/Stockeurs du groupement non titulaires du CART peuvent disposer pour leur accès au marché d'un contrat de prestations annexes relatif au décompte de l'énergie produite par leur installation. Dans ce cadre, les flux mesurés sont corrigés des pertes entre la position du dispositif de comptage et le point de raccordement au Réseau public de transport[12] avant transmission vers le Responsable d'Equilibre du Producteur concerné.

3. Modalité d'application de la procédure de raccordement à une Installation composée d'une installation de consommation d'une part, et d'installations de production et/ou de stockage d'autre part

La procédure décrite à l'article 1.2.2 de la DTR s'applique aux demandes de raccordement (i) d'une Installation composée d'une installation de consommation d'une part, et d'installations de production et/ou de stockage d'autre part, et (ii) d'installations de production et/ou de stockage au sein d'une Installation de consommation déjà raccordée.

Il appartient dans ce cas à la société responsable de l'installation de consommation, ou à toute personne dûment mandatée, d'adresser la demande de raccordement à RTE.

a. Dispositions attachées au domaine de tension de raccordement de référence

Compte tenu des dispositions de l'article 128 de l'arrêté du 9 juin 2020 et des dispositions de l'article 5.1.4 de la DTR « Dispositions spécifiques et Règles techniques transitoires de conception et de fonctionnement pour le raccordement au RPT d'une Installation de Stockage », le domaine de tension de raccordement de référence pour les Installations composées d'une installation de consommation d'une part, et d'une ou plusieurs installations de production et/ou stockage d'autre part, sera déterminé en fonction de leur Puissance installée et de leur Puissance de raccordement au soutirage et correspondra au domaine le plus élevé, conformément aux valeurs limites figurant dans le tableau ci après :

[12] Conformément à l'article D.342-15-7 du code de l'énergie

Tableau de synthèse des tensions de raccordement de référence :

Domaine de tension de raccordement de référence	Puissance installée à l'injection	Puissance de raccordement au soutirage
HTA	$P_{installée} \leq 12$ MW à titre dérogatoire et exceptionnel 12 MW < Pi ≤ 17 MW sous réserve que le raccordement s'avère possible sur un départ direct depuis le poste source	Prac sout ≤ 40 MW
HTB1	12 MW < $P_{installée} \leq 50$ MW à titre dérogatoire et exceptionnel 50 MW < Pi < 100 MW si le raccordement s'avère possible par une liaison directe à un jeu de barre HTB1 exploité par RTE	40 MW < Prac sout ≤ 100 MW
HTB2	50 MW < $P_{installée} \leq 250$ MW à titre dérogatoire et exceptionnel 250 MW < Pi < 600 MW si le raccordement s'avère possible par une liaison directe à un jeu de barre HTB2 exploité par RTE	100 MW < Prac sout ≤ 400 MW

Le raccordement de l'Installation, à son domaine de tension de raccordement de référence, s'effectue normalement au poste le plus proche du RPT où ce domaine de tension est disponible et où, compte tenu de ses caractéristiques et de celles du réseau existant, son insertion est possible ; à défaut, il s'effectue au poste de transformation vers la tension supérieure le plus proche.

Ainsi, une étude spécifique pourra être menée, en tenant compte des capacités de réglage de la tension de l'Installation à raccorder, si RTE le juge nécessaire et notamment si la distance de celle-ci au poste de transformation à la tension supérieure dépasse le critère ci-dessous :

- Pour un raccordement en HTB1, d/1 000 < Pracc sout
- Pour un raccordement en HTB2, d/ 10 000 < Pracc sout

Où d est la distance en kilomètres comptée sur un parcours du réseau, réalisable techniquement et administrativement, entre le point de raccordement et le point de transformation vers la tension supérieure le plus proche du RPT.

b. Dispositions attachées à la contribution financière

- **Cas du raccordement d'une nouvelle Installation composée d'une Installation de consommation, d'une part, et d'installations de production et/ou de stockage, d'autre part :**

Si à la maille de l'Installation à raccorder, le Demandeur du raccordement sollicite une PRacc soutirage supérieure ou égale à la PRacc injection : pour l'application de la réfaction, l'Installation est dans son ensemble considérée comme une installation de consommation : ainsi, RTE applique au coût de l'offre correspondant à l'opération de raccordement de référence, le coefficient de réfaction propre

aux installations de consommation, tel que prévu par l'arrêté du 30 novembre 2017 modifié le 22 mars 2022.

Si à la maille de l'Installation à raccorder, le Demandeur du raccordement sollicite une PRacc soutirage inférieure à la PRacc injection : pour l'application de la réfaction, l'Installation est dans son ensemble considérée comme une installation de production : ainsi RTE n'applique pas de coefficient de réfaction au coût du raccordement.

- **Cas du raccordement d'une ou plusieurs installations de production et/ou de stockage à raccorder au sein d'une Installation de consommation déjà raccordée :**

Aucune réfaction n'est applicable aux coûts des travaux qui seraient engendrés par le raccordement des nouvelles installations de production et/ou de stockage à raccorder

Nota : les critères considérés ici aux seules fins de définir la contribution financière du Demandeur dans le cadre d'une demande de raccordement d'une Installation composée d'une installation de consommation d'une part, et d'une ou plusieurs installation de production et/ou de stockage d'autre part, sont sans effets ni opposables à toute autre disposition ou considération prévue par ailleurs dans la présente procédure de raccordement.

c. Dispositions spécifiques attachées au volet contractuel :

Lorsqu'il sollicite le raccordement d'une Installation composée d'une installation de consommation, d'une part, et d'installations de production et/ou de stockage d'autre part, le Demandeur du raccordement se voit remettre par RTE une PTF conforme aux Conditions Générales et Particulières de la procédure de raccordement visée à l'article 1.2.2 de la DTR[13].

Lorsqu'il sollicite la signature de sa Convention de raccordement, en amont de la phase de réalisation des travaux, le Demandeur du raccordement se voit remettre par RTE une Convention de raccordement Consommateur.

Enfin, en amont de la mise à disposition des ouvrages de raccordement, RTE adresse au Demandeur du raccordement son Contrat d'Accès au Réseau de Transport *(CART-Consommateur complété des éléments descriptif des installations de production, le cas échéant de stockage, qui composent l'Installation)* ainsi que sa Convention d'Exploitation.

4. Traitement des demandes d'ajout d'installations de production et/ou de stockage de faible puissance au sein d'une Installation existante

Le Demandeur du raccordement se voit appliquer une procédure de raccordement simplifiée décrite au 4.5.2 de l'article 1.2.2 de la DTR lorsqu'il sollicite au sein d'une Installation possédant une Convention de Raccordement ou un CART, l'ajout d'une installation de production et/ou de stockage sous les conditions suivantes :

- La Puissance maximale de chaque unité ajoutée ou modifiée ($Pmax_{unité}$), telle que définie au 3-d de l'article 1.1 de la DTR, est strictement inférieure à 1 MW ;
- La Puissance de raccordement à l'injection (Pracc injection), telle que définie dans l'article 8.1.1 de la DTR (trame de PTF), n'est pas modifiée ;
- Hors ajout de comptage ;
- Sans autre modification de l'Installation (y compris modification de puissance de raccordement au soutirage ou Pracc soutirage).

Dans le cas d'une modification substantielle de l'unité selon les critères définis au 2.3 de l'article 5.2 de la DTR ou si l'ajout de production ou de stockage entraîne une modification de la tension de raccordement de référence[14], la demande de modification sort du cadre de l'application de cette procédure de raccordement simplifiée.

---

[13] *Y compris en cas d'ajout d'installations de production et/ou de stockage faisant suite à la signature antérieure d'une PTF Consommateur, sous réserve que cette demande intervienne en amont de la signature de la Convention de Raccordement).*

[14] *Telle que définie dans l'Arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricitéet dans le chapitre 5.1.4 de la DTR.*